



**COMMUNE  
de  
BRAX**

**- 47310 -**

**ARRÊTÉ  
TEMPORAIRE  
AR n° 2025-ART-106**

**PORTANT**  
**AUTORISATION A  
TITRE  
EXCEPTIONNEL  
L'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE  
BOISSONS  
TEMPORAIRE  
LORS D'UNE  
MANIFESTATION  
FESTIVE**

**Fête de l'Hiver**

**Association Comité  
des Fêtes de Brax  
du 12 décembre 2025  
à 19h00  
au 14 décembre 2025  
à 19h00**

**EXTRAIT du REGISTRE des  
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

**Vu** la demande en date du 27 Novembre 2025, présentée par Madame Martine GROUSSOUS, présidente du Comité des Fêtes de Brax,  
**Vu** le justificatif d'agrément de l'association nommée ci-dessus,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
**Vu** l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-1739 du 28 juin 2000, portant règlement de police dans les débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-200-21 du 18 juillet 2008 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – Madame Martine GROUSSOUS, présidente du Comité des Fêtes de Brax est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour des boissons du 3ème groupe, à l'occasion de la Fête de l'Hiver organisée à la Salle des Fêtes de Brax du 12 décembre 2025 à 19h00 au 14 décembre 2025 à 19h00.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum, elle ne peut-être renouveler qu'à concurrence de 5 autorisations par an.

**Article 3** : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat...

- Boissons du troisième groupe : Les boissons du 1er groupe, les vins, les bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 5** : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Présidente

Fait à Brax, le 08 décembre 2025  
Le Maire

Joël PONSOLLE

